# De l'instruction civique d'après les principes catholiques : 5e article

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **1 (1872)**

Heft 5

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1040136

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

nous dit-il pas assez à quoi aboutit la centralisation de l'instruction publique? Les générations élevées dans les universités de l'Etat sont presque partout sans foi, sans religion et partant sans moralité et sans discipline.

Dès que la Confédération jouira du monopole de l'instruction, les cantons, les communes et les familles se désintéresseront forcément de l'importante question de l'éducation et nous verrons alors tomber rapidement le niveau des études.

Tous ces motifs ne nous expliquent que trop bien la répugnance et les scrupules qu'un très-grand nombre de députés ont éprouvé à adopter cet article.

Ce ne seront donc pas les instituteurs catholiques qui prêteront le concours de leur vote à cette restriction douloureuse que l'on voudrait apporter à la souveraineté cantonale et aux droits naturels des communes et des parents. Les instituteurs sauront se montrer au-dessus de tout esprit de parti et dans le vote qu'ils déposeront au 12 mai, ils n'écouteront que la voix de leur conscience et leur patriotisme.

R. Horner.

## DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

### D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

*(5e article.)*

#### § 1. Nécessité de la société religieuse.

La société religieuse a pour but de conduire les hommes au bonheur dans une autre vie par la connaissance des vérités de la religion, les exercices du culte et les pratiques de la vertu.

Le but même de la société religieuse montre que cette société est nécessaire à l'homme. Car, puisqu'il y a une autre vie après cette vie, et puisque le bonheur ou le malheur dans la vie future dépend de notre vie présente, il est clair que l'homme doit prendre les moyens d'être heureux après sa mort.

Or, ces moyens, il ne peut les connaître et les employer par lui seul et sans le concours d'une société religiense. Ils consistent :

1° Dans la connaissance d'un certain nombre de vérités essentielles, telles que l'existence de Dieu, l'existence, le libre ar-

bitre et l'immortalité de l'âme humaine, la distinction du bien et du mal, la certitude des récompenses et des châtiments après la vie, etc. Ces vérités et d'autres que nous ne pouvons mentionner dans ce court travail, sont si élevées qu'elles ont surpassé l'intelligence des plus grands philosophes de l'antiquité, ainsi que des philosophes de nos jours qui ont voulu faire abstraction des lumières de la religion et de la révélation chrétienne. Comment croire que de telles vérités puissent être devinées et saisies par toutes les intelligences, même celle de l'illettré, même celle de l'ignorant? Ne faut-il pas dès lors une société religieuse au sein de laquelle ces vérités se conservent et se transmettent par un enseignement continuel?

2° Dans certaines pratiques et cérémonies religieuses, destinées à inculquer les vérités de la religion et à affermir la volonté dans l'observation de la loi morale. Cet ensemble de pratiques s'appelle le culte. Pour le célébrer, il faut des prêtres et toute une hiérarchie, ce qui ne se comprend pas sans une société religieuse.

On dira peut-être que l'enseignement de la religion et le culte peuvent devenir l'objet d'une des autres sociétés naturelles, par exemple, de la société civile ou de la société domestique. Mais ce serait à tort. En ce qui concerne la société civile, elle a été instituée dans un but déterminé, dont nous nous occuperons plus tard. Lui assigner un autre but, encore plus important, ce serait dénaturer l'essence de la société civile et modifier du tout au tout la raison d'être de son institution.

Quant à la société domestique, si elle ne peut se confondre avec la société religieuse, ce n'est pas pour motif d'incompatibilité, mais d'insuffisance. Je m'explique. Le père de famille a le devoir d'élever ses enfants, ce qui implique l'obligation de les instruire des vérités de la religion et de les préparer au bonheur de la vie future en les formant à la pratique de la vertu et aux exercices du culte. De là vient que dans toutes les familles bien dirigées, le père et la mère attachent le plus grand soin à enseigner le catéchisme à leurs enfants, à les faire assister aux offices, à leur faire pratiquer le bien en vue de la récompense future et éviter le mal par la crainte des châtiments éternels. De là vient aussi que, dans les premiers âges du monde, alors que la population de la terre n'était pas très-considérable, le chef de famille était en même temps le chef du culte domestique et remplissait des fonctions sacerdotales.

Plus tard, lorsque les familles se furent multipliées à l'infini, que les enfants se furent disséminés et que l'époque patriarchale eut pris fin, il n'aurait pas été possible à tous les chefs de famille de conserver le dépôt des vérités essentielles de la religion, ni l'observation des préceptes de la loi divine. De là la société religieuse, que nous trouvons sur toute la surface de la terre et à toutes les époques de l'histoire, toujours distincte de la société domestique et de la société civile. Là même où la société religieuse semble ne faire qu'un avec la société civile par l'institution de

cultes nationaux, il ne faut qu'un peu d'observation pour s'apercevoir que les deux sociétés, quoique réunies, ne sont pas confondues. Les ministres du culte jouissent d'une certaine indépendance vis-à-vis de l'autorité politique, et le plus souvent même ils la dominent.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que la société religieuse n'est pas une société artificielle et accidentelle, mais une société *naturelle,* si par ce mot nous entendons une société impérieusement réclamée *par la nature même de l'homme.* Ainsi se trouvent convaincus de contradiction ceux qui, tout en admettant la nécessité de la religion et en professant les principales vérités et la morale du christianisme, prétendent néanmoins vivre en dehors de toute société religieuse. C'est ce qu'on appelle l'*individualisme religieux.*

Nous avons dû expliquer le mot de société *naturelle* en ce sens que la société religieuse est un besoin de la nature, car, si nous envisageons la société religieuse, non plus au point de vue de notre nature, mais au point de vue de ses origines, nous sommes amenés à reconnaître en elle une *société surnaturelle,* une société qui n'a point été fondée par les hommes, mais qui reconnaît Dieu même pour auteur. C'est là une vérité que nous ne faisons que mentionner. Les preuves et les développements relèvent de l'enseignement de la chaire, bien plutôt que d'un cours d'instruction civique.

### § 2. Droits et immunités de la société religieuse.

La société religieuse étant strictement exigée par la nature de l'homme, jouit par cela même d'un certain nombre de droits, que nous allons faire connaître.

1° Elle a le droit d'exister suivant sa nature propre. Un pouvoir quelconque qui essaie de la détruire, ou qui ne lui permet de subsister qu'à des conditions incompatibles avec sa nature, se rend coupable de tyrannie. Nous exposerons plus tard les devoirs des pouvoirs publics; il nous suffit pour le moment de remarquer qu'au nombre de leurs devoirs figure celui de donner satisfaction aux besoins des administrés. Par conséquent, un gouvernement qui ne tient pas compte des besoins religieux d'un peuple, manque évidemment à son devoir.

2° La société religieuse a droit à une existence et à une organisation indépendantes de l'Etat. Cela ressort du but même de cette société. Si la société religieuse devait être soumise à la société civile, ce serait parce que la vie future est subordonnée à la vie présente, parce qu'elle est moins importante que la vie présente. Il faudrait dire qu'il est raisonnable de compromettre son bonheur éternel pour ne pas déplaire aux gouvernements de la terre.

Or, ces conclusions sont évidemment inadmissibles. Il faut, ou bien nier la vie future, et alors il n'est plus besoin de religion ni

de société religieuse, — ou bien, si l'on admet l'existence d'une vie future, reconnaître que d'y tendre est le premier et le principal devoir de l'homme sur la terre, un devoir dont aucun pouvoir n'a le droit de nous détourner.

3° La société religieuse doit avoir les moyens de pourvoir à ses besoins. Ces besoins sont de diverse nature. Il faut un sacerdoce; par conséquent le droit de préparer des prêtres au saint ministère, de les revêtir de fonctions ecclésiastiques, de les entretenir au moyen des offrandes libres des fidèles et des revenus des biens ecclésiastiques.

Il faut un culte; par conséquent le droit d'avoir des églises, d'y réunir librement les fidèles, de s'assurer principalement par des fondations, les ressources nécessaires pour l'exercice du culte.

En deux mots, il faut : des édifices religieux; des écoles ecclésiastiques; des propriétés ecclésiastiques.

4° Il faut en outre ce qu'on a appelé les *immunités* ecclésiastiques. Ce mot signifie que les personnes revêtues du sacerdoce doivent être affranchies de quelques-uns des devoirs auxquels les citoyens sont communément soumis envers l'Etat, par exemple, de l'obligation du service militaire. Il est facile de se convaincre que certaines fonctions civiques ne pourraient être accomplies par le clergé qu'au détriment des fonctions du ministère, et en ce qui concerne le service militaire, tous les peuples se sont accordés à le considérer comme incompatible avec le caractère sacerdotal.

Les fonctions ecclésiastiques ne sauraient être considérées comme inférieures aux fonctions publiques; or celles-ci confèrent partout à ceux qui les revêtent certaines immunités. C'est l'Etat qui est juge des priviléges qu'il doit accorder à une partie de ses fonctionnaires. Il se guide d'après les besoins des services publics, et personne ne verra une atteinte à l'égalité ou une faveur injuste si un préfet, un juge, un instituteur sont dispensés du service militaire. Mais l'Etat seul ne peut pas régler souverainement ce qui concerne les immunités dues aux dignitaires de la société religieuse, parce que ce serait méconnaître le caractère de pleine indépendance dont nous avons constaté que cette société doit être revêtue. A plus forte raison, l'Etat ne peut-il enlever arbitrairement les immunités dont jouissent les membres du clergé dans toute société bien ordonnée.